

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240418-2024-04-144-AR
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2024	04	144

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Prévention des risques / Protection publique	OBJET : Arrêté Municipal de mise en sécurité d'urgence portant sur l'immeuble sis 289 rue Charles Martel à Nîmes (parcelle cadastrée EX0717).
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-24 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511.1 et suivant ; L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu la lettre d'information adressée à Monsieur l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu les lettres d'informations adressés aux copropriétaires de l'immeuble sis 289 rue Charles Martel à Nîmes ;

Vu l'arrêté Municipal n° A-G-2024-03-085 ordonnant l'évacuation et portant interdiction de pénétrer dans quatre appartements de l'immeuble sis 289 rue Charles Martel à Nîmes (parcelle cadastrée EX0717) ;

Vu le rapport établi par Monsieur Benjamin VEYRON, Inspecteur de salubrité au service Prévention des Risques de la ville de Nîmes, en date du 11 mars 2024 indiquant le danger que représente le mur pour la sécurité publique notamment celles des occupants ;

Considérant l'intervention de l'entreprise BATI PLUS, mandatée par la copropriété afin de mettre en œuvre les premiers les travaux d'urgence, notamment la mise en sécurité du mur porteur.

Considérant le rapport d'expertise du Bureau d'Etude Technique MOUTON mandaté par le syndic de copropriété CAMILLERI GESTION en date du 27 mars 2024 confirmant l'exécution des travaux mais indiquant la nécessité de maintenir l'interdiction d'accéder aux logements du 1^{er} étage et rez-de-chaussée accolés au mur porteur tant que les travaux définitifs n'ont pas été réalisés malgré les premières mesures ;

Considérant l'origine du sinistre inhérente à l'édifice et que, malgré les travaux effectués, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence du danger en maintenant l'interdiction de pénétrer et garantir la sécurité publique tout en préservant les droits des occupants.

OBJET : Arrêté Municipal de mise en sécurité d'urgence portant sur l'immeuble sis 289 rue Charles Martel à Nîmes (parcelle cadastrée EX0717).

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° A-G 2024-03-85.

Article 2 :

Pour des raisons de sécurité physique des personnes, compte-tenu du risque d'effondrement du mur porteur, est interdit à l'habitation à toutes personnes dans quatre appartements de l'immeuble sis 289 rue Charles Martel à Nîmes (parcelle cadastrée EX0717), y compris le propriétaire ou ses ayants droit, à l'exception de celles dûment missionnées pour suivre l'évolution des désordres et/ou chargées de mettre en œuvre les mesures propres pour y remédier.

Cette interdiction concerne quatre appartements contigus au 30 rue Childebert de l'immeuble sis 289 rue Charles Martel à Nîmes, actuellement occupés par :

- LOT 5 au rez-de-chaussée :
Propriétaire SCI OSIRIS, Monsieur et Madame BENE
- LOT 6 au rez-de-chaussée :
Propriétaire Monsieur ANDRIEUX
- LOT 11 au 1er étage :
Propriétaire Madame DAUTREME
- LOT 12 au 1er étage :
Propriétaire Monsieur TEULADE

Sont actuellement interdits et vides de tout occupant compte tenu du risque d'écroulement d'un mur porteur et de la toiture.

Article 3 :

Afin de faire cesser l'imminence du danger généré par l'effondrement d'un mur porteur sis 289 rue Charles Martel (parcelle cadastrée EX717), les copropriétaires mentionnés à l'article 9 ou leurs ayants droit, sont tenus de réaliser suivant les préconisations du Bureau d'Etude Technique MOUTON la mise en œuvre des actions définies par celui-ci afin de faire cesser l'imminence du danger à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Les copropriétaires mentionnés à l'article 9, sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1 et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du Code de la construction et de l'habitation.

OBJET : Arrêté Municipal de mise en sécurité d'urgence portant sur l'immeuble sis 289 rue Charles Martel à Nîmes (parcelle cadastrée EX0717).

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles de sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents ou un homme de l'art, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes. Les personnes mentionnées à l'article 9 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 8 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter son affichage en façade de l'immeuble sis 289 rue Charles Martel à Nîmes (parcelle cadastrée EX0717).

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié aux copropriétaires et au syndic de copropriété ou leurs ayants droit ainsi qu'aux occupants de l'immeuble :

- OSIRYS chez monsieur Claude BENE, 17A rue des Amoureux, 30000 Nîmes ;
- ALARCON Emilie, 20 rue de l'Aqueduc, 30900 Nîmes ;
- ANDRIEUX Baptiste, 40 rue de la Cité Foulc, 30000 Nîmes ;
- BAZINE Karima, 05 rue des Gazons, 30000 Nîmes ;
- BOUTON Christophe Didier, 851 rue du Faou, 30320 Poulx ;
- BIANCHI Julien Thomas, 11 avenue de l'Europe, 13111 Coudoux ;
- BATAILLE Cécile, 411 chemin du Rocamp, 30360 St-Maurice-de-Cazevieille ;
- DEUMIER Éric, 08 square St Jean, 30620 Aubord ;
- FOURNIER Didier, 2125A route de Courbessac, 30000 Nîmes ;
- LACHAUD Martine, 17 route de Sommières, 30660 Gallargues-le-Montueux ;
- SABATIER Claire, 01 chemin du Château, 34160 Restinclières ;
- TEULADE Stéphane, 23 rue Emile Lauze, 30000 Nîmes ;
- Syndic de copropriété CAMILLERI GESTION, 01 rue de la Cité Foulc, 30000 Nîmes ;

Il fait l'objet d'un affichage en Mairie et sur la façade de l'immeuble cité en objet.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble par Monsieur le Maire, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 9 ou leurs ayants droit. La publication de la mainlevée de la procédure, par les propriétaires mentionnés à l'article 8 du présent arrêté et à leurs frais, emportera caducité de la première inscription.

OBJET : Arrêté Municipal de mise en sécurité d'urgence portant sur l'immeuble sis 289 rue Charles Martel à Nîmes (parcelle cadastrée EX0717).

Article 11 :

Le présent arrêté est transmis à :

- au Procureur de la République,
- aux organismes payeurs des Allocations de Logement et de l'Aide Personnalisée au Logement,
- à la Chambre Départementale des Notaires du Gard,
- et aux Gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement du Département.

Article 12 :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet du Département du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard.

Article 13 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes,
 - Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Nîmes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes le, **18 AVR. 2024**

Pour le Maire et par délégation,

Richard TIBERINO



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.